

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 29/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**

Les Eychats - Zone Artisanale  
39, route de La Landotte  
33450 IZON

Références : UD33-CCD-AL-22-289

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT implanté Les Eychats - Zone Artisanale 39, route de La Landotte 33450 IZON . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée réalisée dans le cadre du COLDEN (COmité de Lutte contre la Délinquance ENVironnementale) réunissant les services du SDIS, de la Gendarmerie Nationale et de la DREAL sur les thématiques : moyens de défense incendie, travail illégal et fraudes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
- Les Eychats - Zone Artisanale 39, route de La Landotte 33450 IZON
- Code AIOT dans GUN : 0005205088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société GDE exploite à Izon une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Cette société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 03/12/2018 pour l'exploitation d'un centre de transit, regroupement, tri et de traitement de déchets métalliques, au titre notamment des rubriques 2713 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

La société GDE vient d'être rachetée par la société Derichebourg.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de défense incendie
- Suites de l'inspection du 25 janvier 2021

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Transmission des données de surveillance	AP de Mise en Demeure du 27/07/2020, article 1, point 1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 7.6.7	/	Sans objet
Auto-surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 9.2.2	/	Sans objet
Déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 5.2.1.2.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 7.3.1	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 7.6.3	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
(moyens de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 7.6.2	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 4.3.10	/	Sans objet
Auto-surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 9.2.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Condition d'admission des déchets sur le site	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 5.2.1.1	/	Sans objet
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature...	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 1.2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le thème principal de l'inspection, à savoir la défense incendie, n'a fait l'objet d'aucun écart significatif.

L'inspection a par ailleurs constaté des écarts récurrents concernant la réalisation et la transmission de l'autosurveillance des rejets dans l'eau.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Plans des locaux et schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un plan des installations est présent à l'entrée du site. Il indique la localisation des principaux moyens de lutte incendie (RIA, poteaux incendie, réserve incendie) et des activités du site.</p> <p>L'exploitant veillera, sur le plan, à corriger le volume de la réserve incendie, qui est de 400 m<sup>3</sup> (4000 indiqué sur le plan).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Bâtiments et locaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 7.2.2 sont équipées d'un détecteur de fumées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué la localisation des détecteurs, au sein du bâtiment de regroupement des métaux et batteries. Ces derniers ont été remplacés et connectés au réseau électrique le 3 mars 2022 par la société EUROFEU, afin de garantir leur fonctionnement en toute circonstance.  Ils sont reliés à une centrale de télésurveillance qui dispose d'un réseau de caméras à l'intérieur du bâtiment.  L'exploitant réalise un déclenchement de la détection incendie une fois par mois, afin de s'assurer de son bon fonctionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] - d'une réserve privée (réservoir aérien circulaire) d'eau d'extinction incendie de 400 m <sup>3</sup> - de plusieurs RIA alimentés par le réseau d'eau public, - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.  Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de : - une réserve incendie de 400 m <sup>3</sup> , dont le remplissage est contrôlé visuellement chaque mois. La dernière vérification date du 7 février 2022. Le niveau a été vérifié avec succès lors de l'inspection. - 4 RIA répartis sur le site, vérifiés en juin 2021. Au cours de l'inspection, un opérateur a fait la démonstration de l'utilisation de l'un des robinets. - nombreux extincteurs répartis sur l'ensemble du site, à proximité des lieux présentant des risques, bien visibles et facilement accessibles (dans la grande majorité des cas). Les agents d'extinctions sont adaptés au risque, avec la présence par exemple d'extincteurs à poudre de classe D dans le bâtiment de regroupement des métaux, à proximité des tournures d'aluminium, ou d'un extincteur spécifique aux feux de lithium à proximité du stockage de batteries au lithium.  Les extincteurs et RIA ont été vérifiés par la société EUROFEU en juin 2021.  Dans le bâtiment de regroupement des métaux et batteries, l'accès à plusieurs extincteurs était encombré par la présence de bacs de stockage et de matériel.  L'exploitant veillera à dégager ces accès et à assurer un accès libre aux moyens de lutte incendie en

toute circonstance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La ressource en eau permet de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, le commandant Cuisinier a confirmé que le SDIS effectuait annuellement la vérification des deux poteaux incendie à proximité du site, ainsi que la conformité de ceux-ci.  L'exploitant a indiqué disposer des attestations de conformité pour l'année 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** (moyens de lutte contre l'incendie)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs réserves de sable, munies de pelles.  Toutefois, dans l'une des réserves, le sable n'était pas sec, bien que la réserve dispose d'un couvercle.  L'exploitant veillera à remplacer le sable humide, et à assurer l'étanchéité de la réserve aux intempéries.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.  Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"><li>- Extincteurs : annuelle</li><li>- RIA : annuelle</li><li>- Réserve d'eau privée (réservoir aérien circulaire) n° 65 de 400 m<sup>3</sup> : annuelle</li><li>- PI public N°46 (angle avenue du Mal Leclerc/ route de la Landotte) : annuelle</li><li>- PI public N°67 (route de la Landotte) : annuelle</li></ul> L'exploitant transmet annuellement au Service Départemental d'incendie et de Secours (Groupe Opération Prévision-22, boulevard Pierre 1° 33081 BORDEAUX Cedex) l'attestation jointe en annexe III du présent arrêté justifiant d'un essai en utilisation simultanée des 2 poteaux incendie. Le débit minimal exigé lors de cette utilisation simultanée doit être au moins égal à 60 m <sup>3</sup> /h pour chacun des PEI sous une pression dynamique de 1 bar.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les devis et bons d'intervention de la société EUROFEU, pour la vérification et l'entretien des moyens de lutte incendie en 2021.  Les vérifications ont été effectuées en juin 2021, et un extincteur a été remplacé en septembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Protection des milieux récepteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 7.6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.6.7.1. Bassin de confinement Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'un volume utile adapté au site et conforme à l'article 4.3.2.2 Aucun rejet vers le milieu naturel n'est autorisé. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. La capacité de confinement de ce bassin est complétée par les fossés périphériques étanches du site, d'une capacité de 98 m <sup>3</sup> . Ces fossés sont maintenus propres et leur capacité utile est disponible à tout moment.  Article 7.6.7.2. Dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées Une ou plusieurs vannes de fermeture isolent les bassins de confinement ou les réseaux du site servant de confinement, du milieu récepteur, permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction. Ces vannes sont signalées par un panneau sur le site. Une signalétique « mode normale » ou mode « incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le statut de la rétention du site.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que le bassin de confinement était maintenu en pleine capacité d'utilisation, et que les fossés étaient propres.  Des pancartes indiquaient la localisation de la vanne, mais aucune signalétique « mode normale » ou mode « incendie/pollution » n'est apposée sur celle-ci.  L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, d'ajouter la signalétique manquante.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Transmission des données de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/07/2020, article 1, point 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des données
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Guy Dauphin Environnement [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 en déclarant les résultats de ses émissions dans l'eau pour l'année 2019, sous un délai de 15 jours. [...]
<b>Constats :</b> Comme constaté lors de l'inspection du 25 janvier 2021, l'exploitant a bien renseigné les résultats de son auto-surveillance pour 2019 sur l'application GIDAF.  Suite à cette inspection, il avait également renseigné les résultats de 2020.  Toutefois, le 23 mars 2022, il n'avait pas renseigné les résultats pour l'année 2021.  L'exploitant ne renseigne pas ses résultats d'auto-surveillance sur l'application GIDAF.  Il est demandé à l'exploitant de renseigner, dans le mois suivant la réception du rapport d'analyse, l'ensemble des résultats et des commentaires associés sur l'application GIDAF. Les résultats pour l'année 2021 seront renseignés sous 15 jours. L'ensemble des cadres GIDAF ont été mis à jour suite à l'inspection pour permettre cette action.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de ruissellement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 4.3.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Effluents aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires après épuration et des eaux pluviales polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.
<b>Constats :</b> Le rapport d'essai transmis par l'exploitant lors de l'inspection (établi par la société WESSLING en date du 5 janvier 2022) ne relève pas de concentrations non-conformes aux valeurs limites réglementaires, pour les paramètres analysés (cf point ci-après).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Auto-surveillance des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Effluents aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>- auto-surveillance assurée par l'exploitant, paramètres visés à l'article 4.3.11</li><li>- prélèvement représentatif du rejet { un prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements semestrielle instantanés espacés d'une demi-heure)</li><li>- périodicité : semestrielle</li></ul> <p>Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</p> <p>Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence ou normatives applicables. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Les polluants visés à l'article 43,11 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point, après accord de l'inspection des installations classées et, dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention de la société WESSLING (rapport ULI22-000020-1, prélèvement du 20/12/2021).
Les analyses concernent l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018, à l'exception de trois substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement : le benzène, le cadmium et l'éthylbenzène.
L'inspection demande à l'exploitant de compléter la liste des paramètres suivis par le laboratoire

d'analyse, conformément à son arrêté d'autorisation, et ce dès la prochaine série de mesures.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de justifier de la demande de modification auprès de son prestataire.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Auto-surveillance des niveaux sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nuisances sonores

**Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée au plus tard dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

**Constats :** Lors de l'inspection du 25 janvier 2021, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de campagne de mesure de bruit depuis 2018 (FNC 2).

Par courrier du 3 mars 2021, l'exploitant a transmis le rapport de mesure de bruit réalisé par la société SOCOTEC (rapport E61B2/21/147 daté du 25 février 2021) qui conclut à une conformité du site vis-à-vis de son arrêté d'autorisation.

Ces éléments permettent de lever la non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Condition d'admission des déchets sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 5.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. L'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial se trouve sur une zone dédiée à cette activité et est accessible par un circuit clairement délimitée . Cette installation ne doit pas permettre d'accéder aux autres activités du site. L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 25 janvier 2021, il avait été constaté que l'exploitant stockait, sur le périmètre de la déchetterie, des déchets de son activité de tri, transit et regroupement de déchets.  Par courrier du 3 mars 2021, l'exploitant a transmis des photographies attestant du nettoyage de la zone, et indiquant qu'un rappel sur l'utilisation et l'organisation de ce périmètre avait été communiqué aux équipes.  Toujours lors de l'inspection de janvier 2021, il avait été constaté que l'ensemble du site était accessible aux particuliers utilisateurs de la déchetterie.  Dans son courrier du 3 mars 2021, l'exploitant indiquait qu'une solution était à l'étude pour la mise en place d'une barrière physique, mobile, bloquant le passage vers les installations ne relevant pas de l'activité de déchetterie.  Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a mis en place une séparation physique entre les activités du site. Les apporteurs de déchets n'ont plus accès à la partie nord du site. Lorsqu'ils déposent des métaux ou des batteries, ils stationnent à l'entrée du bâtiment de regroupement de métaux et batteries, et déchargent dans des bacs apportés par des opérateurs, qui se chargent ensuite de les acheminer vers les cases de stockage.  Les modifications apportées par l'exploitant permettent de lever les écarts constatés en 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 5.2.1.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation et pour les déchets d'amiante, selon les dispositions suivantes : - l'exploitant dispose d'une procédure applicable en cas de détection de matériaux amiantés non emballés déposés accidentellement sur son site, - l'exploitant tient en permanence à la disposition du personnel les EPI nécessaires (combinaison, masques, gants) et les moyens d'emballage, d'étiquetage de ces déchets, - les déchets d'amiante sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme (BSDA, CERFA n°11861) et traités par une installation autorisée à prendre en charge ce type de déchets.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 25 janvier 2021, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une procédure pour la gestion des déchets amiantés apportés accidentellement sur son site par des particuliers.  Par courrier du 3 mars 2021, l'exploitant a transmis une version projet d'une procédure de gestion des déchets amiantés.  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la procédure finalisée, rédigée par le siège du groupe, n'a jamais été transmise.  L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de justifier de la mise à disposition de la procédure sur le site d'Izon.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Quantités autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantités autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b> 2710 - Batteries automobiles : 7 t 2718 - 40 t
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 25 janvier 2021, il avait été constaté que la quantité de batteries stockées était supérieure à la quantité autorisée.  Par courrier du 3 mars 2021, l'exploitant a fourni le bon de livraison, établi le 25 janvier 2021, pour l'évacuation de près de 40 tonnes de batteries par la société METALURGICA DE MEDINA.  Le jour de l'inspection, 27,6 tonnes de batteries étaient présentes sur site. Toutefois, certains bacs de stockage débordaient de batteries.  L'exploitant veillera à s'équiper de bacs en nombre adapté à la quantité de batteries à stocker.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet